PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

45.-Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,
Considérant sa délibération du 29 mai 2018 approuvant le règlement taxe sur les spectacles cinématographiques ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 juin 2018,
Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,
Considérant que dans le cadre des objectifs poursuivis lors de l'établissement d'un règlement, qui est toujours principalement financier, ledit règlement peut également poursuivre un objectif accessoire,
Considérant que la présente taxe porte sur les spectacles cinématographiques à l'exclusion des autres types de spectacles comme les arts vivants (théâtre ou musique),
Considérant que les deux catégories de spectacles sont différentes en ce sens que les spectacles cinématographiques constituent des reproductions électroniques qui peuvent être diffusées simultanément, de manière continue, à toute heure du jour et de la nuit, à la différence des autres formes de spectacles dont les prestataires ne peuvent se dupliquer et se doivent d'effectuer des pauses,
Considérant qu'en ce sens, les spectacles cinématographiques gênèrent sur le territoire communal des charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités,
Considérant que les déplacements en nombre pour assister aux spectacles cinématographiques ne sont possibles que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement. etc.),
Considérant en effet, que les spectateurs des redevables de la taxe font usage des voiries desservant le territoire de la Ville ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Ville sont gérées et entretenues par la Ville ; que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci,
Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques et morales qui exercent ces activités sur le territoire de la Ville interviennent pour une part suffisante de la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien,
Considérant que les redevables de la présente taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions,

Considérant que la Ville est par ailleurs tenue d'assurer la propreté de son territoire ensuite de ces déplacements en nombre,
Considérant que dans le cadre de la participation à ces spectacles cinématographiques, à la différence des autres spectacles, les spectateurs ont accès à un large éventail de produits alimentaires emballés de manière individuelle ; ces emballages individuels étant régulièrement abandonnés sur la voie publique à la sortie des spectacles cinématographiques,
Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/09/2019**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/09/2019**,

DECIDE PAR 22 VOIX CONTRE 8 :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"**Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Exercices 2020 à 2025**

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles cinématographiques.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le droit accordé, par spectateur payant, d'assister à un spectacle cinématographique, quel que soit le procédé utilisé.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par l'organisateur et par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle cinématographique.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est de **0,20 euro** par spectateur payant par spectacle cinématographique, quel que soit le procédé utilisé.

Article 5.- : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de documentaire de diffusion artistique ou d'éducation populaire, ainsi que les ciné-club, exclusif de tout but de lucre ;
- l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même arrêté royal ;
- les spectacles quelconques organisés par les comités scolaires au profit de leurs oeuvres.

Article 6.- : Dispositions particulières

6.1. Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés.
6.2. Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle a lieu, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en bonne et due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter tous documents utiles au contrôle, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.
6.3. Les agents assermentés de la Ville chargés de la surveillance ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.
6.4. Le Collège communal est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du règlement.

Article 7.- : Déclaration des éléments d'imposition

7.1. Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.
7.2. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Article 8.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 7, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 9.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 10.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

10.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

10.2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

12.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.
Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 octobre 2019.
Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux

Séance du Conseil Communal du 22 octobre 2019, extrait n° 45